



Commune de

Saint-Laurent-d'Agny

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1

Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2

Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Ordre du jour

Le Conseil municipal était convoqué sur l'ordre du jour suivant :

- | | |
|--------------------|--|
| 1. [Procès-verbal] | Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 08 septembre 2025 |
| 2. [Information] | Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil municipal |
| 3. [Délibération] | Décision modificative n° 7 |
| 4. [Délibération] | Durée des amortissements |
| 5. [Délibération] | Classement des voiries communales |
| 6. [Délibération] | Attribution de subventions à l'école communale |
| 7. [Délibération] | Subvention à l'association Komanu Bénin |
| 8. [Délibération] | Modification des statuts du SYSEG |
| 9. [Délibération] | Lancement d'une étude d'imprégnation sur les perfluorés |
| 10. [Délibération] | Renonciation pénalités marché public Route de Soucieu |
| 11. [Information] | Questions diverses |

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de son souhait d'ajouter deux projets de délibérations à l'ordre du jour du Conseil municipal :

- La dénomination de la bibliothèque municipale ;
- L'achat d'une partie d'une parcelle aux fins d'intégration dans le domaine public.

Aucune objection n'étant exprimée, ces points sont ajoutés.

1. [Procès-verbal] Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 septembre 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 08 septembre 2025.

Les membres du Conseil municipal **APPROUVENT, À L'UNANIMITÉ**, le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 08 septembre 2025.

2. [Information] Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte de la mise en œuvre des délégations que lui a accordées le Conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du même Code.

Par une décision n° 25-déc15 du 11 septembre 2025 portant virement de crédits de chapitre à chapitre (Décision modificative n° 5), Monsieur le Maire a procédé à des virements de crédits car les crédits votés à l'opération n° 250 (Bâtiment multi-activités de la route de Soucieu) étaient insuffisants pour régler la dernière facture. La somme de 1 200 € a donc été transférée à cette fin depuis l'opération n° 251 (Pump Track) dont la réalisation ne devrait intervenir qu'en 2026.

Par une décision n° 25-déc16 du 16 septembre 2025 portant remboursement partiel anticipé du prêt relais, Monsieur le Maire a procédé au remboursement d'une partie du prêt relais (150 000 €) souscrit par la commune et dont le Conseil municipal avait voté le renouvellement en début d'année (délibération n° 25d-0106 du 23 janvier 2025).

Par une décision n° 25-déc17 du 19 septembre 2025 portant virement de crédits de chapitre à chapitre (Décision modificative n° 6), Monsieur le Maire a procédé à des virements de crédits car les crédits inscrits à l'opération n° 194 (Groupe scolaire) dans le budget primitif étaient insuffisants pour couvrir les travaux mis en œuvre pour la rénovation du groupe scolaire et de son restaurant au cours de l'année (travaux plus ambitieux qu'initialement envisagés). De même, la commune a réalisé des travaux dans la résidence Senior suite à la libération d'un logement. Or, aucun crédit ne figurait à l'opération n° 245 (Résidence Séniors) (à laquelle ont été rattachés les travaux réalisés). En conséquence, il a été retiré 30 000 € (trente mille euros) de l'opération n° 251 pour les affecter aux opérations n° 194 (25 000 €) et n° 245 (5 000 €).

Par une décision n° 25-déc18 du 22 septembre 2025 portant abrogation de la décision n° 25-déc16, Monsieur le Maire a abrogé la décision de rembourser partiellement de façon anticipée le prêt relais. Un changement dans les perspectives de recettes de la commune a conduit à privilégier une approche prudente, permettant à la commune d'envisager les prochaines échéances financières (dont le remboursement conséquent de l'annualité d'un prêt souscrit avant 204) de façon sereine.

Les quatre décisions ont été insérées dans le registre des délibérations du Conseil municipal.

3. [Délibération n° 1001] Décision modificative n° 7

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et réaliser des économies d'échelle.

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2025 pour tenir compte de l'évolution des besoins et des recettes de la commune.

Les ajustements portent notamment sur l'augmentation des prestations de service et des frais de personnel en section de fonctionnement, ainsi que sur la réception de la subvention « Fonds vert » pour la route de Soucieu.

La modification intègre également les opérations d'investissement relatives à l'acquisition VIVAL et à la rénovation ERA, ainsi que les ajustements nécessaires concernant la taxe d'aménagement et sa restitution à la COPAMO.

Ces évolutions permettent de maintenir l'équilibre budgétaire tout en préservant la capacité d'investissement de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. La décision modificative n° 7 au budget primitif 2025 telle que fige

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512 : Taxes foncières	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	13 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	13 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	29 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	29 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-68128 : Dot. aux amort. des charges exceptionnelles différées	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-791 : Transferts de charges de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	11 300,00 €	0,00 €	23 000,00 €
D-65568 : Autres contributions	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	79 400,00 €	102 400,00 €	0,00 €	23 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €
D-4818 : Charges à étaler	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2804422 : Amort. subv. nat. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-4818 : Charges à étaler	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	11 300,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	135 900,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	135 900,00 €	0,00 €
R-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	320 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	320 000,00 €
D-20422 : Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-237 : Aménagements ERA	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21328-173 : Acquisitions terrains	0,00 €	180 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	216 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	80 000,00 €	246 000,00 €	165 300,00 €	331 300,00 €
Total Général		189 000,00 €		189 000,00 €

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. Les crédits sont ouverts et Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider, mandater et ordonnancer les dépenses correspondantes.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs.

4. [Délibération n° 1002] Durée des amortissements

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont soumises à l'obligation d'amortir que les subventions d'équipement versées, comptabilisées au compte 204, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-1 du Code général des collectivités territoriales. La commune compte 2 200 habitants et relève donc de cette catégorie.

L'amortissement des subventions d'équipement permet de répartir la charge sur plusieurs exercices et de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles. Le Conseil municipal a déjà fixé des durées d'amortissement dans sa décision n° 24d-0603 du 24 juin 2024. En complément, il convient de fixer les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories de subventions d'équipement versées par la commune.

La commune souhaite adapter les durées d'amortissement à la nature et à l'utilité des équipements subventionnés ; Il y a lieu de distinguer les subventions selon leur objet pour optimiser la gestion budgétaire.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est fixé les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement (compte 204) :

Type de subvention d'équipement	Durée d'amortissement	Justification
Subvention aux particuliers pour les récupérateurs d'eau	1 an	Faible montant en jeu
Subventions aux particuliers pour la rénovation des logements	2 ans	Effets rapides sur la qualité du patrimoine communal et politique d'amélioration de l'habitat
Subventions pour les fonds de concours et les subventions d'équipement pour les biens mobiliers et immobiliers et les travaux de voirie	15 ans	Durée de vie plus longue des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des voiries

Article 2. Ces dispositions s'appliquent aux subventions d'équipement votées à compter du présent exercice budgétaire.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. [Délibération n° 1003] Classement des voiries communales

Il convient de procéder à une mise à jour du classement des voiries communales de la commune afin de tenir compte des évolutions intervenues sur le territoire communal et de clarifier le périmètre du domaine public communal.

Certaines voies ne figurent pas aujourd'hui dans le domaine public de la commune, ni dans le classement des voiries communales. Or, elles présentent une utilité publique puisqu'elles sont déjà pleinement intégrées dans le plan de mobilité de la commune, permettant notamment pour certaines d'accroître les voies destinées aux mobilités douces. Un intérêt particulier est accordé au chemin situé entre la rue des Écoles et la Mairie (le long de l'école maternelle), lequel, bien qu'emprunté par de nombreux riverains, est dépourvu d'appellation. Il est fait le choix de l'appeler « Passage de la liberté »

A *contrario*, plusieurs voiries ont été intégrées dans le domaine public communal alors même que la commune n'était pas propriétaire et ne l'est pas devenue depuis lors. Leur classement s'avère manifestement erroné et doit être corrigé afin, là encore, de clarifier le périmètre du domaine public routier communal.

Enfin, les modifications proposées ne portent atteinte ni aux droits des tiers ni à l'exercice des servitudes existantes.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le chemin situé entre la rue des Écoles et la Mairie (le long de l'école maternelle) est dénommé « Passage de la liberté ».

Article 2. Le classement des voiries communales est modifié selon les modalités suivantes :
Classement dans la voirie communale :

- Sentier du Clair,
- Passage de la liberté,
- Chemin de la FOL entre la rue du Clair et le parking de la Salle des fêtes,
- Allée des Platanes,

- Chemin du clos Bourbon.
- Déclassement de la voirie communale :
- Rue du Planil (du 89 au 269),
 - Rue du Haut Planil,
 - Lotissement la Champière,
 - Lotissement la Ronzière,
 - Lotissement le Bottand
 - Lotissement Clos de Cibeins.

- Article 3. Les plans de situation des voies concernées sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante.
- Article 4. Ces modifications prendront effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les textes en vigueur.
- Article 5. Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :
- À Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
 - À Monsieur le Président du Conseil départemental de Rhône.
- Article 6. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. [Délibération n° 1004] Attribution de subventions à l'école communale

L'école communale constitue un service public essentiel au développement de notre territoire. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) propose des activités sportives et éducatives complémentaires aux enseignements dispensés à l'école, favorisant l'épanouissement physique et social des enfants. L'adhésion annuelle de l'école à l'USEP s'élève à 1 500,00 euros TTC et permet aux élèves de bénéficier de rencontres sportives, d'animations pédagogiques et d'un matériel sportif adapté.

Le dispositif « Savoir rouler à vélo » constitue une priorité nationale visant à garantir l'autonomie à vélo des enfants avant l'entrée au collège, contribuant ainsi à leur sécurité routière et à la promotion des mobilités douces. Le prestataire « Louis À vélo » propose un programme d'apprentissage complet répondant aux exigences du « Savoir rouler à vélo », comprenant la maîtrise technique du vélo, la connaissance de la sécurité routière et la pratique du vélo en situation réelle.

L'intervention de ce prestataire auprès de l'ensemble des élèves de l'école représente un coût de 3004,00 euros TTC, incluant l'encadrement qualifié, le matériel pédagogique et les équipements de sécurité. Ces actions s'inscrivent pleinement dans les compétences communales en matière d'enseignement du premier degré et participent à l'amélioration de la qualité du service public éducatif.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1^{er}. Une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) est allouée à l'école de la commune pour financer son adhésion annuelle à l'USEP.
- Article 2. Une subvention de 3004,00 € (trois mille quatre euros) est accordée à l'école de la commune pour la prise en charge intégrale des interventions du prestataire « Louis À vélo » dans le cadre du programme « Savoir rouler à vélo ».
- Article 3. Ces subventions seront versées sur présentation des justificatifs de dépenses correspondants.
- Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. [Délibération n° 1005] Projet « Construction d'un bloc sanitaire à l'école maternelle de Brignamaro (Bénin) » : conventionnement avec l'Association Komanu France-Bénin et demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Après que la commune a soutenu le projet de l'association Komanu France Bénin de forage de puits dans la commune de Kérou (Brignamaro), située au Nord du Bénin et sollicité dans ce cadre une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (délibération n° 23d-0305 du 13 mars 2023), elle est à nouveau sollicitée par la même association au soutien d'un nouveau projet de forage d'un puits, lequel s'accompagne de la construction d'un bloc sanitaire à l'école

maternelle de cette même commune (Bénin). Le budget total de réalisation est estimé à cent-cinquante euros). Cette initiative s'inscrit parfaitement dans la coopération « eau pour tous » soutenue par la commune depuis 2023.

La commune entend de nouveau s'engager aux côtés de l'association Komanu Bénin, en réalisant une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau dont elle relève. L'Agence de l'Eau est en effet susceptible d'apporter son concours à hauteur de 70 % pour ce projet (17 000 € [dix-sept mille euros]). La Commune peut se porter mandataire de l'association et ainsi participer au projet de coopération décentralisée intitulé « eau saine et hygiène pour tous ».

Parallèlement, l'association Komanu Bénin sollicite le concours financier direct de la commune à hauteur de 5 % du montant total du projet, soit 1 250 € (mille deux-cent-cinquante euros).

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le plan de financement de ce projet est approuvé.
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à solliciter le soutien financier de l'Agence de l'eau pour le financement de ce projet.
- Article 3. La somme de 1 250 € est affectée au projet décrit ci-dessus.
- Article 4. La convention de mandat de tiers à intervenir avec l'association Komanu France Bénin pour la mise en œuvre opérationnelle du projet, et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, est approuvée.
- Article 5. Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières avec l'association Komanu France-Bénin.
- Article 6. Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom de la Collectivité, toute convention afférente pour la mise en œuvre opérationnelle du projet.

8. [Délibération n° 1006] Modification des statuts du SYSEG

Le Comité syndical du SYSEG a adopté une délibération n° 2025-33 du 15 septembre 2025 par laquelle il a approuvé une proposition de modification des statuts du SYSEG. Cette modification porte principalement sur trois articles. L'article 1^{er} adapte la composition du SYSEG pour tenir compte de l'adhésion de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération. Celle-ci remplace les trois communes membres dans les différents articles des statuts, Les articles 2 et 9 sont modifiés car leur rédaction actuelle n'est pas en adéquation avec la définition de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que les nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales par infiltration.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1^{er}. La modification des statuts du SYSEG proposée par le Comité syndical est approuvée.
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération. Il est chargé de notifier la présente délibération au SYSEG et à la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu.

9. [Délibération n° 1007] Lancement d'une étude d'imprégnation sur les perfluorés

Dans un souci de préservation de la santé publique et face aux préoccupations croissantes liées à la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), également appelées perfluorés, il apparaît nécessaire d'approfondir les connaissances sur leur impact au sein de la population locale.

À l'initiative du Maire, la commune de Saint-Laurent d'Agnay s'est associée à une procédure pénale conjointe à une quarantaine d'autorités territoriales du département, lancée sur la base d'une plainte déposée contre X. L'objectif est de faire reconnaître les préjudices subis par les communes et, par voie de conséquence, par leurs habitants.

Afin de disposer de données objectives et localisées, il est proposé de mettre en place une étude épidémiologique visant à évaluer les taux d'imprégnation aux perfluorés au sein de la population. Cette démarche s'inscrit non seulement dans une volonté de prévention, de transparence et d'aide à la décision en matière de politiques de santé publique et d'environnement, mais également dans le cadre de l'action pénale collective.

La conduite de cette étude repose sur un groupement pluridisciplinaire garantissant son objectivité, sa rigueur scientifique et sa crédibilité. Ce groupement réunit un laboratoire spécialisé, un instituteur, un chef de projet issu du monde scientifique. Ce dernier, biostatisticien de formation et expert en méthodologie, est chargé de concevoir l'ensemble du protocole d'étude d'imprégnation : définition du design, critères de sélection de l'échantillon, outils de recueil des données et modalités d'analyse. Dans une démarche éthique et réglementaire, le dossier d'étude sera soumis au Comité de protection des personnes (CPP) ou au Comité d'éthique ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux des participants, notamment en matière de consentement et de protection des données personnelles.

Une fois validée par les différents comités, l'étude sera réalisée à l'automne-hiver 2025-2026, suivie de la publication des résultats.

L'étude reposera sur un panel de 500 personnes tirées au sort parmi les habitants des entités cosignataires de la plainte. Ce panel sera constitué de manière à garantir une représentativité socio-démographique fidèle aux populations concernées (âge, sexe, répartition géographique, etc.). Le tirage au sort permettra de limiter les biais de sélection et d'assurer l'impartialité de l'échantillon. Les personnes sélectionnées seront contactées individuellement et invitées à participer sur la base du volontariat, après avoir reçu une information complète et transparente sur les objectifs, les modalités et les garanties éthiques de l'étude.

Le coût total de l'étude est estimé à 98 000 € HT, financé par l'ensemble des collectivités territoriales et syndicats des eaux concernés. Leur participation sera fonction du nombre d'habitants. Pour la commune de Saint-Laurent d'Agnay, la contribution financière s'élèverait à 576,29 € TTC. Cette somme sera toutefois prise en charge par la COPAMO comme pour l'ensemble de communes membres.

La commune de Saint-Laurent d'Agnay accepte que la ville d'Oullins-Pierre-Bénite se positionne comme commanditaire de l'étude et agisse à ce titre au nom et pour le compte du Collectif des territoires en actions, représentant l'ensemble des cosignataires de la plainte. Elle accepte qu'elle assure la coordination administrative et financière de l'opération, en lien avec les partenaires scientifiques et institutionnels impliqués.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal approuve la constitution du Collectif des territoires en action représentant l'ensemble des collectivités s'étant jointes à la plainte contre X.

Article 2. Le Conseil municipal approuve le coût de l'étude.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer le protocole d'étude d'imprégnation et tout document afférent, afin de lancer et réaliser l'étude, pour le compte du Collectif des territoires en Action

10. [Délibération n° 1008] Renonciation partielle aux pénalités. Marché public de travaux Bâtiment multi-activités de la route de Soucieu

Selon les principes généraux applicables aux marchés publics, l'imposition des pénalités de retard revêt un caractère obligatoire lorsqu'aucune exception n'est prévue dans les documents contractuels du marché.

La réponse ministérielle publiée au *Journal Officiel du Sénat* du 1^{er} juin 2006, suite à la question écrite n° 20975 posée par M. Jean-Louis Masson, précise que, même si le maire a reçu délégation du Conseil municipal pour prendre les actes relatifs aux marchés publics, compte tenu de ses conséquences financières, la renonciation aux pénalités de retard demeure une décision relevant exclusivement de la compétence du Conseil municipal.

Cette même réponse ministérielle indique également que « il convient en premier lieu de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou à un sous-traitant ».

Aussi, bien que le Maire ait reçu délégation de prendre tous les actes relatifs aux marchés publics par délibération du Conseil municipal en 2020, c'est bien le Conseil municipal qui demeure compétent pour se prononcer sur la renonciation aux pénalités de retard.

Le marché de travaux relatif au « Bâtiment de la route de Soucieu » comprend douze lots distincts confiés à différents opérateurs économiques.

L'article 19.2.2 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux prévoit que « le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la

tranche considérée ou du bon de commande ». Le Cahier des clauses administratives particulières prévoit que les pénalités pour retard d'exécution sont fixées par tranches tenant compte d'une pénalité journalière. Pour le lot 03, dont le montant total s'établit à 81 619,01 € HT, le montant des pénalités journalières applicables est fixé à 600 € par jour de retard d'exécution. L'entreprise titulaire du lot 03 a mis 113 jours à exécuter l'ordre d'exécution s'exposant à une pénalité de 67 800 €, ramenée à 10 % du prix du marché en application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, soit 8 161,90 €.

Compte tenu que le retard d'exécution ne concerne que des reprises esthétiques, empêchant le seul paiement de l'entreprise retardataire sans pénaliser la réalisation du bâtiment, ni retarder son exploitation, il est fait le choix de ramener le taux de pénalité à 5 % du marché, soit 4 080,95 €.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le taux de pénalité applicable au lot 03 (Menuiseries extérieures) du marché public Réaménagement de bâtiments d'activités est fixé à 5 % du prix du marché.

Article 2. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à l'entreprise concernée et au service de gestion comptable.

Article 3. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

11. [Délibération n° 1009] Dénomination de la bibliothèque municipale « Bibliothèque Madeleine RIFFAUD »

Comme indiqué en début de séance, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

La commune s'est engagée dans une démarche de labellisation « Village en poésie », valorisant ainsi la place de la poésie dans la vie culturelle locale et le patrimoine immatériel de notre territoire.

Dans ce cadre, la Municipalité a souhaité donner un nom à la bibliothèque municipale qui soit porteur de sens et illustre l'engagement de la collectivité en faveur de la poésie et de la reconnaissance des femmes artistes et intellectuelles.

Une consultation a été organisée auprès des lecteurs et usagers de la bibliothèque, leur proposant le choix entre trois noms de poétesses françaises. Cette démarche participative a permis de recueillir 83 suffrages.

Madeleine RIFFAUD a obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés avec 39 voix (47 %).

Madeleine RIFFAUD (1924-2024) incarne de façon remarquable les valeurs que la commune souhaite mettre en lumière. Poétesse engagée, elle a consacré son œuvre littéraire à la défense de la liberté et de la dignité humaine. Son parcours exceptionnel de résistante durant la Seconde Guerre mondiale, puis de journaliste et photographe, témoigne d'un engagement indéfectible au service de la justice et de la paix. Son œuvre poétique, empreinte d'humanisme et de courage, s'inscrit pleinement dans l'esprit de la labellisation « Village en poésie ». Elle a reçu de nombreuses distinctions littéraires et son travail continue d'inspirer les nouvelles générations de lecteurs.

En donnant le nom de Madeleine RIFFAUD à la bibliothèque municipale, la commune rend hommage à une femme de lettres d'exception, valorise la place des femmes dans la création poétique et affirme son attachement aux valeurs de culture, de mémoire et d'engagement citoyen.

Cette dénomination contribuera au rayonnement culturel de la commune et renforcera la cohérence de la démarche engagée dans le cadre de la labellisation « Village en poésie ».

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. La bibliothèque municipale est dénommée « Bibliothèque Madeleine RIFFAUD ».

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. [Délibération n° 1010] Acquisition d'une emprise foncière sur la parcelle cadastrée section F n° 362 pour intégration dans le domaine public communal

Comme indiqué en début de séance, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

À l'occasion des travaux d'enfouissement des réseaux, Monsieur RADISSON a sollicité la commune afin de régulariser

une situation ancienne, datant de 2004, relative à la cession à la commune d'une pointe de terrain appartenant à son épouse. Cette pointe de la parcelle cadastrée section F n° 362, propriété de la famille de la route de Soucieu et du chemin du Gorget.

Ce terrain, d'une surface totale de 21 m², délimité par 8,93 mètres le long du chemin du Gorget, 9,48 mètres le long de la route de Soucieu et 4,03 mètres le long du mur reliant ces deux segments, a été intégré depuis plusieurs années à la voirie communale.

Cette occupation relevant du domaine public nécessite aujourd'hui une régularisation foncière formelle, afin de mettre en conformité la situation juridique du terrain avec son usage public effectif.

Un accord est intervenu avec la famille COFFY pour une cession de cette emprise à la commune dont le prix est fixé à un euro (1 €).

Cette acquisition permettra d'intégrer définitivement la portion concernée au domaine public communal.

Les formalités d'acte seront établies sans contrepartie financière, les frais afférents étant à la charge de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1^{er}. La commune acquiert auprès de la famille COFFY, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n° 362, une emprise foncière d'une surface de 21 m², située au croisement de la route de Soucieu et du chemin du Gorget, conformément au plan annexé à la présente délibération.
- Article 2. La cession est consentie au prix de un euros (1 €). Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.
- Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- Article 4. La présente emprise sera intégrée au domaine public communal à compter de la signature de l'acte authentique.
- Article 5. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. Questions diverses

❖ TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par un arrêté municipal n° 25-u3 du 29 septembre 2025, il a prescrit l'ouverture d'une enquête publique aux fins de mettre en œuvre la modification n° 7 du plan local d'urbanisme prescrite par l'arrêté n° 25-u2 du 18 juillet 2025. Cette enquête publique se déroulera du 15 au 31 octobre 2025. Il a été procédé aux affichages et publications réglementaires.

Les travaux de démolition de la salle des fêtes sont terminés avec l'élimination du rocher sous la scène. Le remplacement du mur mobile a été attribué à la société Acoplan pour la somme de 25 069 €. La Municipalité est toujours en discussion avec des prestataires pour équiper la salle d'une vidéo et d'une sono.

La vente du second terrain de la route de Soucieu a été signé le jeudi 11 septembre dernier.

Des travaux de réfection de la chaussée de la route de Mornant (de la mairie jusqu'au rond-point direction Mornant) se sont déroulés du 29 septembre au 2 octobre de nuit et de jour par l'entreprise Colas, sous les ordres des services du Département du Rhône.

Le boucher – charcutier – traiteur pressenti place Neuve abandonne le projet ; nous sommes maintenant en discussion avec quelqu'un qui souhaite implanter une épicerie fine – caviste.

Suite à la recherche de fuites sur la toiture de la salle des fêtes réalisée à nos frais fin juin, les assureurs respectifs ont missionné deux experts. Une rencontre sur site a eu lieu le 30 septembre, et la responsabilité du poseur de panneaux a été établie. Une intervention prochaine du poseur est prévue pour remédier aux fuites. La commune sera remboursée de la recherche de fuites.

❖ PERSONNEL

La commune vient de recruter un nouvel agent technique pour un CDD de 6 mois. Elle a également recruté une nouvelle

animatrice suite à la démission d'une recrue de début d'année.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902197-20251006-PVCM_06102025-AU

Notre deuxième agent d'entretien est actuellement arrêté depuis la mi-septembre, obligeant la commune à recourir à un prestataire extérieur pour l'ensemble des tâches de ménage (et ce au moins jusqu'à la fin de la semaine).

❖ DIVERS

L'Assemblée générale du Comité des fêtes durant laquelle se discute la répartition des salles pour les différentes manifestations de l'année s'est déroulé le vendredi 19 septembre dernier. Les associations se sont bien débrouillées sans la salle des fêtes.

Concernant le local commercial hébergeant l'épicerie VIVAL, le liquidateur procède à une vente aux enchères du matériel le 8 octobre prochain. Ensuite les clefs pourront être rendues au propriétaire et la commune pourra alors envisager l'achat dans un délai rapide. Monsieur le Maire a été sollicité par plusieurs personnes intéressées pour reprendre le commerce.

Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) rend compte du déroulement de la réunion publique qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2025 au sujet de la sécurisation de la route du Large. Cette réunion a réuni une cinquantaine de personnes et s'est déroulée dans une atmosphère apaisée. Différents scénarios ont été présentés sur lesquels l'avis des personnes présentes a été recueilli. Le scénario privilégiant le rétrécissement de la voie a recueilli l'assentiment des personnes présentes. Il doit désormais être validé par la commission Sécurisation du village qui en déterminera les conditions concrètes de mise en œuvre, notamment la durée de la phase de test qu'il a été convenu de mettre en œuvre.

Prochaines manifestations

- Octobre rose : Maryse JOLLY (5^e adjoint) présente le rassemblement de la commune prévue le dimanche 12 octobre 2025 à partir de 9 heures. Outre les stands de sensibilisation, les animations musicales et les ventes au profit de la lutte contre le cancer, trois rendez-vous sont donnés sur le parvis de la Mairie pour une course ou une marche solidaire (départ à 9h45) et un verre de l'amitié (à 11 h) offert par le CCAS de la commune.
- Inauguration de l'aqueduc du Gier : Isabelle MORETTON-FRAYSSE informe les membres du Conseil municipal que l'inauguration de l'aqueduc du Gier est prévue le samedi 11 octobre 2025 à 11 h à Beaunant (Sainte-Foy-lès-Lyon).

PROCHAINES INSTANCES MUNICIPALES

- Commission Sécurisation du village : le mercredi 15 octobre 2025 à 20 h 30 en salle du Conseil à la Mairie ;
- Commission Urbanisme : le jeudi 23 octobre 2025 à 20 h 30 en salle du Conseil à la Mairie ;
- Conseil municipal : le lundi 03 novembre 2025 à 20 h 30 en salle du Conseil à la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt le Conseil municipal.

Séance levée le 06 octobre 2025 à 23 h 00

Fait à Saint-Laurent d'Agnay, le 06 octobre 2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST



Affiché et mis en ligne le

07/10/25

Transmis au contrôle de légalité le

07/10/25